



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023234-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société VIVESCIA
située sur le territoire de la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, R. 512-75-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-125 du 15 janvier 1986 autorisant l'exploitation d'un silo d'une capacité de 16 000 t sur le territoire de la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aube ;

VU le récépissé du 31 mai 2012 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société VIVESCIA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 11 mai 2023 sur site ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 21 juin 2023 avisé le 27 juin 2023, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le dernier « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » indique qu'un des équipements ne dispose pas d'un indice de protection (IP) en adéquation avec la zone ;

CONSIDÉRANT que les trappes de découplages situées en galerie supérieure sont rendues mobiles par le poids du grain et qu'il n'a pas été possible de constater pendant la visite d'inspection leurs efficacités opérationnelles ainsi que le maintien dans le temps de cette efficacité ;

CONSIDÉRANT que les moyens présents sur site pour assurer la DECI sont insuffisants au regard des attentes réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le Rapport d'Étude Technique de Sécurité Antennes établi le 17 janvier 2018 présente des non-conformités et que celles-ci ne sont toujours pas levées le jour de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que le stockage d'engrais n'est plus exploité ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIVESCIA de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VIVESCIA est mise en demeure de mettre en conformité ses installations de son site implanté au lieu-dit « le Bas du Gravelon » à LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310), au regard des dispositions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre
– Référence réglementaire : article 9 de l'arrêté du 29 mars 2003 précité
- Protection adaptée aux silos
– Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté du 29 mars 2003 précité
- DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)
– Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté du 29 mars 2003 précité
- Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre
– Référence réglementaire : article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité
- Cessation partielle d'activité
– Référence réglementaire : article R. 512-75-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu de transmettre tous les éléments nécessaires (rapport, photographie, facture...) pour justifier de son retour à la conformité dans le même délai.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VIVESCIA.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **22 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.